1611 19. sont in 12.

CAYER DE ceux de l'assemblee de Saumur.

1611.

H. 3232

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.38C
Wile 2

48-1127

Cayer de ceux de l'assemblée à Saumur. 1611.

I

LEs deſputez des Egliſes Reformees de France, aſſemblées à Saumur par permiſſion du Roy, en continuant les tres-humbles remonſtrances, requeſtes & ſupplications, faites de temps en temps par pluſieurs & diuerſes fois par leſdites Egliſes, depuis l'an 98. ſupplient tres-humblemẽt ſa Majeſté, les faire iouyr entieremẽt & de tout le contenu en l'Edict qu'il pleut au deffuuct Roy Henry le Grand de tres heureuſe memoire leur accorder & ſigner, apres long & ſolemnel traicté par l'aduis de Meſſeigneurs les Princes de ſon ſang, autres Princes & officiers de la Couronne, & autres grands & notables perſonnages en ſon conſeil d'Eſtat, & ce en la meſme forme qu'il leur fuſt expedié à Nãtes, & accepté par leurs deputez audit an 98. & preſenté à la Cour de Parlemẽt de Paris & nõ en la forme qu'il a eſté verifié par ladite Cour ayant eſté chãgé & retrãché en pluſieurs articles de treſ-grande importãce, ſans le cõſentemẽt deſdites Egliſes, eſquelles depuis par pluſieurs fois, & notammẽt par leur deputez, enuoyez à ſa Majeſté en ſa ville de Blois en l'ã 99. par les cayers dreſſez en l'aſſẽblée de Saincte-

foy en l'an 1601. & respõdu au mois de Mars, & d'Aouſt 1602. ont rẽdu teſmoignage qu'elles ne ſe pouuoient contenter dudit Edict verifié, & ſupplient ſa Majeſté de leur rendre & reſtablir celuy qui leur auoit eſté accordé.

2 Supplient auſſi ſa Maieſté, leur faire entierement iouyr de tout le contenu és articles particuliers, accordez auec ledit Edict de Nantes, ainſi qu'ils furent dreſſez & expediez audit an 98. reſtabliſſant les retranchemens qui ont eſté faits à la verification.

3 Et faire verifier & enregiſtrer ledit Edict, és articles particuliers en ladite forme ſus mentionnée en tous les Parlemens, Cours des Aydes, chambres des Comptes, & autres cours ſouueraines de ce Royaume, pour eſtre puis apres enuoyez enregiſtrer en tous les Baillages & Seneſchauſſées.

4 Que pour l'execution de ceux ou elle ſeroit neceſſaire & requiſe par ceux de ladite Religion, ſoient par ſa Majeſté deputés deux Commaiſſaires de chaſque prouince, vn Catholique, & l'autre de la Religion, qui ſera nommé par ceux de ladite prouince, ſi mieux ceux de ladicte Religion n'ayment en l'aiſſer l'execution aux Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieurenans, leſquels ſuyuant la reſponce faite au deuxieſme article du cayer reſpondu au mois d'Aouſt mil ſix cens deux ſoient tenus prendre auec eux vn adioinct de ladite Religion, qui leur ſera nommé par ceux de ladite Religion deſdits Baillages & Seneſchauſſées.

5 Que ſuyuant le 7. article de l'Edict qui permet à tous Seigneurs hauts iuſticiers, eſtablir l'exercice de ladite Religion, dans l'eſtanduë de leur haütes iuſtices, il ſoit permis aux communautez deſdites Egliſes, d'eſtablir ledit exercice és fiefs & haute iuſtice qui leur appartiennent, & qu'elles pourront cy apres aquerir.

6 Que ledit exercice ſoit continué ſuyuant le 9. & 10. article de l'Edict, en tous les lieux où il eſtoit es années 77. 96 & 97. en quelque ſorte qu'il y euſt eſté eſtably, *meſme par puiſſance de fief*, encor que le Seigneur de fief aye depuis changé de Religion, ou que le fief ſoit tombé és mains d'vn Catholique, *meſme d'vn Eccleſiaſtique*, & ou pour leſdites occaſions il auroit eſté oſté, il ſoit reſtably.

7 Et d'autant qu'en vertu du 10 article de l'Edict, ledit exercice ſe deuoit reſtablir és lieux de la Recle, port Saincte Marie, Lauſerte, Saincte Bauille, & autres de pareille qualité où il eſtoit au mois de Septembre 1577. & qu'a cauſe de la longue diſcontinuation & autres inconueniens il ſeroit mal aiſé de ſe reſtablir ſans danger de ſedition il plaiſe à ſa Majeſté, au lieu deſdites places en accorder d'autres, qui ſeront deſignées par les ſinodes & colloques de la prouince, pour y transferer ledit exercice.

8 Que ceux de ladite Religion ne ſoient contraincts eu aucuns actes, tant publiques que particuliers, par eſcrit ou de parole, *ſe qualifier de la Religion prereudue reformee.*

9 Que les Miniſtres de ladite Religiõ, iouyſ-

ſent en l'exemption des tailles, emprunts, aydes, impoſts de ſel, & autres ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, pareille à celle dõt iouyſſẽt les Eccleſiaſtiques du Royaume.

10 Que ſuiuant le 15. article de l'Edict tous les lieux & places apartenans anx communautez de ceux de ladicte Religion, & qui cy deuant eſtoient deſtinez pour l'exercice de ladite Religion, & pour l'enterrement de leurs morts, leur ſoient renduz & reſtituez, & ou ils ne pourroient faire apparoir des tiltres iuſtificatifs de la proſperité d'iceux; que la ſeule preuue de la iouyſſance qu'ils en ont eu autresfois ſufiſe pour les faire reſtablir en la poſſeſſiõ, attendu que leſdits tiltres ont eſté perduz durant & à loccaſion des troubles.

11 Qu'il plaiſe à ſa Maieſté ſuyuant le 17. art. de l'Edict, de faire faire punition exemplaire des Preſcheurs, Confeſſeurs & autres Eccleſiaſtiques, qui eſmeuuent les peuples à ſedition, blaſphement & interdiſſant toute ſocieté, acointance, & communication auec ceux de ladite Religion, defendant de les employer, aſſiſter, ſeruir & nourir leurs petits enfans, & enſeignant *que ceux qui les frequentent ſont damnez*, & où leſdits Confeſſeurs & Preſcheurs s'abſentoient auant qu'eſtre mis en iuſtice, que les Eueſques Curez & autres leurs Superieurs, qui les auroiẽt introduits en ſoiẽt reſponſables, enioignant aux Procureurs generaux & leurs ſubſtitus, d'y tenir la main à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, & de priuation de leur office.

12 Et d'autant que la multiplicité des festes &l'obseruation des nouuelles aportent plusieurs desordres qu'és lieux où ceux de ladite Religion le requerront, il soit par les Commissaires executans ledit Edict, fait vn certain reglement pour le nombre desdites festes, & que pour l'inobseruation d'icelles, il ne soit permis aux Curez de se rendre parties, ny aux Preuosts des Mareschaux leurs Lieutenans Archiers, ou autres officiers du guet d'entreprendre la recherche, ny pareillement aux Sergens, sans expresse commission & mandement des Iuges des lieux.

13. Qu'en ensuiuant le 27. article de l'Edit, nul de ceux de ladite Religion ne puisse estre priué des charges& dignitez dõt il a estépourueu, soit qu'il aye fait profession auparauãt ou depuis lesdites charges à luy commises, & où aucuns d'iceux en auoit esté priué sans l'obseruation des formes ordinaires qu'il y soit restably, notamment ceux qui estoient pourueuz de gouuernemens & capitaineries.

14 Que tous les cymetieres dont ceux de ladite Religion ont iouy depuis le dernier Edict verifié, & execution d'iceluy leur demeurent, sans que pour quelque occasion que ce soit il leur puissent estre cy apres debatuz ny ostez.

15 Qu'en suyuant les reglemens cy deuant donnez, & notamment par la responce au vingtdeuxiesme. article au cayer respondu au mois d'Aoust mil six cens deux, il soit enioinct à tous Iuges Royaux & subalternes de dõner vn lieu cõmode pour l'enterremẽt des

mors de ceux de ladite Religion en chacune ville, bourg, ou village, où ils en ſerõt requis, encor qu'il n'y eut en iceux qu'vne ou deux perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion, & ce gratuitement en lieu public appartenant au Roy ou aux communautez deſdites villes, bourgs & villages. Et où il n'y en auroit, en faire achepter aux frais communs de tous les habitans de la parroiſſe, à quoy ceux de ladicte Religion contribueront pour leur part & portion comme les autres.

16 Qu'es lieux ou par reglement particulier, ils ont eſté aſtraits à faire leur enterremẽt des morts, il leur ſoit permis de les faire de iour s'ils le trouuent plus à propos.

17 Et d'autant qu'en pluſieurs endroicts leſdicts enterremens ne ſe peuuent faire ſans danger d'émeute & ſedition, & autres inconueniens notammẽt és lieux ou les Seigneurs, Gentils-hommes & autres de la ladicte Religion ont droit de ſepulture es Temples & Chappelles de leurs predeceſſeurs, qu'il ſoit ordonné aux Commiſſaires procedans à l'execution de l'Edit de donner vn ſi bon reglement pour leſdicts enterremens qu'il n'en puiſſe arriuer aucun inconuenient, & en ce faiſant auoir égard au contentement deſdicts Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui ſont fondez au droit deſdictes ſepultures.

18 Que ſuiuant la ſupplication faicte à ſa Majeſté par le cayer reſpondu au mois d'Aouſt mil ſix cens deux & l'eſperance donnee

donnée par la reſponce faicte au ſixieſme article dudict cayer, il luy plaiſe en interpretant le tranthuict des articles particuliers, leur permettre d'auoir des petites eſcholles en toutes les villes & bourgs de ce Royaume pour y enſeigner leursenfans à lire, eſcrire, & les premiers rudimens de la grammaire.

19 Que conformement à la reſponce faicte au cayer reſpondu au mois de Maris 1602. Il luy plaiſe accorder aux academies de Saumur & Montauban, les meſmes immunitez, priuilleges & prerogotifs dõt iouiſſent les autres academies de ce Royaume.

20 Que les Preſidens & dix Couſeillers Catholiques qui doiuent ſeruir en la chambre de l'Edit du Parlement de Paris, auec les ſix Cõſeillers de ladicte Religiõ, ſoiẽt pris des plus équitables, paiſibles & moderez ſuiuant le 47. des articles particuliers, & pour ceſt effet qu'il en ſoit conuenu auec les deputez deſdictes Egliſes, & que leur commiſſion ſoit pour trois ans entiers, attendu meſme que par le 47. article de l'Edit, il eſt porté que leſdicts Preſidens & Conſeillers ſeront cõtinuez le plus longuement que faire ſe pourra.

21 Qu'à l'inſtant de la chãbre de Caſtres qui eſt compoſée d'vn Preſident & huict Cõſeillers Catholiques & autant de la Religion, il plaiſe à ſa Majeſté creer de nouueau deux Officiers de Conſeillers pour ſeruir en la chambre de Nerac, où il n'y a que ſix Conſeillers de ladicte Religiõ, qui fait qu'a cauſe des recuſa-

tions frequentes, ils ne demeurent nombre suffisant de Iuges en ladite Chambre, & desdits deux offices faire pouruoir gratuitement deux personnages de ladicte Religion, à la nomination des Eglises,

22 Et attendu les grandes animositez du Parlemẽt de Toulouze & Bordeaux qui se sõt recogneuz principalement depuis le funeste accident de la mort dudit seigneur Roy defunct par grand nombre de partages suruenuz és chambres de Castres & Nerac prouenant de ce que lesdictes Cours enuoyent à sa Majesté la nomination des conseillers Catholiques qui doiuẽt seruir esdictes Chambres, & y employent les plus passionnez desdictes Cours, que chacune desdictes Chãbres puissent fournir le nombre des Conseillers du grãd Cõseil, & le surplus desdictes Courts de Parlement de Thoulouze & Bordeaux qui soyent choisis par sa majesté sur le tableau desdictes Cours, comme il se pratiquoit au premier establissement de la chambre de Iustice de Languedoc, en l'an 1559. & non sur la nomination qui s'en fait par lesdicts Parlemens.

23 Que conformement à ce qui a esté accordé par les Chambres de l'Edit de Parlemẽt de Paris Toulouze & Bourdeaux, il plaise à sa majesté creer de nouueau vn office de substitud de Mõsieur le Procureur general au Parlemẽt de Grenoble pour seruir en la Chãbre establie au dict lieu, & prendre ses conclusiõs, tãt en l'audience qu'en procés par escrit, & en faire pouruoir vn de ladicte Religiõ gratuitemẽt à la no-

mination des Egliſes du reſſort de ladicte Chambre.

24 Et pour rẽdre tous les officiers de ladicte Chãbre my partie ſuiuant l'intẽtion de l'Edit & pratique des autres Chambres, il luy plaiſe creer de nouueau deux offices de Secretaire, & vn huiſſier audict Parlement de Grenoble, pour ſeruir en ladicte chambre, & en faire auſſi pouruoir perſonnes de ladicte Religion gratuitemena à la nomination deſdictes Egliſes.

25 Pour la meſme raiſon, d'autãt que les deux commis au greffe de la chambre de Caſtres ſont catholiques, qu'auenant vacation par mort d'vne deſdictes charges, ou qu'vn d'ceux voulut deſignet qu'il en ſoit pourueu vn de ladicte Religion en ſa place.

26 Et d'autãt qu'au preiudice du 67. article des particuliers & des prouiſiõs ordõnees en conſequence d'iceluy par les reſponces de pluſieurs cayers, les Cours de Parlement de Prouẽce, Bourgongne & Bretagne decretent iournellement cõtre les Huiſſiers qui executẽt dãs leurs reſſorts les Arreſts des Chãbres de l'Edit de Paris, & Grenoble, & qu'a ceſte occaſion les Sergens Royaux eſtablis eſdictes prouinces refuſent de mettre leſdicts arreſts à executiõ. Il ſoit creé de nouueau deux offices de Sergẽs Royaux en chaque bailliage & Senechauſſee du reſſort deſdicts Parlemens, pour en pouruoir des perſonnes de ladicte Religiõ.

27 Et pour remedier à l'incommodité que ceux de ladicte Religiõ ſentent iournellemẽt

tãt à Paris qu'aux autres lieux où il n'y a point de Notaires Royaux de ladicte Religion pour receuoir leurs contracts testamens, & autres actes volontaires, il luy plaise en chacune ville creer de nouueau deux offices de Notaires Royaux, & en faire poruoir ceux de ladicte Religion.

28 Que les atestatiõs baillees par les Pasteurs & deux anciens pour se pouruoir és chambres de l'Edict ne puissent estre impugnees ny debatuës, sinon par inscription en faux cõtre les signatures, sãs qu'il soit besoin de faire lesdits atestations pardeuant des Notaires & Iuges Royaux.

29 Et pour obuier aux lõgs & fascheux procés que les parties sõt contrainctes souffrir en reglemẽt de Iuges au Cõseil de sa Majesté en cas de parentage, recusations ou autres sẽblables, que les chambres de l'Edit puissent renuoyer en la plus prochaine ou autre, dont les parties cõuiendrõt les procés esquels les Presidens ou Cõseillers d'icelles ou leurs parẽs au degré & nombre de l'ordonnance sõt parties principales ou garands ensemble les partages suruenants esdites chambres, dont le renuoy doit estre fait en la plus prochaine chambre suiuant le 47. des articles particuliers.

30 Qu'en interpretãt le 59. article de l'Edit, il soit enjoint à la chãbre de l'Edit de Normãdie de desduire des longues prescriptions, le tẽps qui a couru depuis l'Edit de Iuillet 1585. iusques au mois de Feburier 1599. ainsi qu'il se practique és autres chãbres de ce Royaume.

31 Et parce qu'au lieu de faire vn nouueau reglement contre les Courts de Parlement & chambre ſuiuant le 63. article de l'Edit, en la plus part deſdictes chambres on a ſuiuy certain reglement fait és années 78. & 82. qui ne donnẽt le priuilege d'euocquer aux chambres qu'a ceux qui ſix mois au parauant ont fait profeſſion de la Religion, que ladicte limitation ſoit leuée eſdictes Chambres où elle eſt obſeruée, & en ce faiſant toutes les cauſes de ceux de ladicte Religion indifferemment traictees eſdictes Chambres quãd ils le requeront & notament des Eccleſiaſtiques, qui de nouueau ſe ſont rangez à ladicte profeſſion.

32 Pareillement que ceux de ladicte Religiõ qui ſont heritiers ou ayans droit & cauſe d'autres qui auroient conteſté volontairement au Parlement, puiſſent ſi bon leur ſemble faire renuoyer leurs inſtances & differends eſdictes Chambres de l'Edit, nonobſtant ladicte conteſtation faicte par leurs autheurs, ainſi qu'il a eſté iugé en pluſieurs cas particuliers par Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté.

33 Que les Eſtrangers habitans negocians & trafiquans dans le Royaume, & faiſans profeſſion de ladicte religion iouyſſent de meſmes priuileges, & puiſſent faire renuoyer leurs differends eſdites chambres chacun en leurs reſſorts.

34 Que en toutes informations & inſtructiõs des procés criminels intẽtez cõtre ceux de ladicte Religiõ. Le Iuge tãt Royal que ſubalterne s'il eſt Catholique ſoit tenu prẽdre vn adioint

de ladicte Religion qui ſoit gradué, ou à tout le moins praticien qui aſſiſte à toutes les procedures & aura voix deliberatiue au iugement du procés, à peine de nullité, & ce par tous les bailliages & Senechauſſees de ce Royaume, & non particulierement pour celles qui ont eſté ſpecifiees au 66. article de l'Edit.

35. Que ce qui eſt accordé par le ſoixante-ſeptieſme article de l'Edit aux Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné pour le iugement des competances és chambres de l'Edit, ſoit pour les meſmes cõſiderations eſtendu à tous ceux des autres Prouinces de ce Royaume.

36 Que les enfans deſquels les peres & meres ſeroient decedez, faiſans profeſſion de la Religion ſans auoir pourueu de Tuteurs & Curateurs ſuiuant le ſinquante-huictieſme article des particuliers, ſoient mis és mains des educateurs qui les nourriſſent & inſtruiſent en ladite Religion.

37 Qu'il plaiſe à ſa Majeſté n'admettre les reſignation des Preſidens & Conſeillers qui ont eſté pourueus gratuitement à la nomination des Egliſes pour ſeruir auſdites Chambres, ſinon en faueur de ceux qui leur auront eſté nommez par leſdites Egliſes.

38 Que les Cõcordas faits à Niſmes en l'an 1577. entre ceux de la Religiõ & les Catholiques du cõtract de Veniſſe ſoiẽt entierement executez ſelõ leur forme & teneur, & ſuiuant iceux qu'apres les ſolẽnitez requiſes, il ſoit permis aux officiers des lieux de dõner droit de

repreſaille à ceux de la Religion à qui la Iuſtice aura eſté deniee, & notamment à la dame de Chelandre, nonobſtant la derogatoire appoſee au 51. article des particuliers, qu'ils ſupplient ſa Majeſté vouloir leuer & oſter.

39 Et d'autant qu'il y a pluſieurs breuets accordez auſdictes Egliſes, tãt audict an 98. que depuis leſquels ſa Majeſté à ſon auenement à la Couronne a confirmez, ils la ſupplient tres humblement les faire iouyr actuellemẽt de tout le contenu auſdicts breuets en faiſant mettre à chacun ce qui n'a point encor eſté executé, & faiſant reparer & remettre en ſon entier ce qui a eſté fait au preiudice deſdits breuets.

40 A ces fins il luy plaiſe ſuiuant le breuet du dernier iour d'Auril audit an 1598. faire pouruoir deux perſonnages de ladicte Religiõ de deux offices de Maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel gratuitement à la nomination deſdites Egliſes, & pour ceſt effet eriger deux offices de creation nouuelle, à la charge de ſupreſſiõ des deux premiers vaquãs par mort.

41 D'autant que la ſomme de 6. vingt 16. mil liures que le feu Roy accorda par ſon breuet du 3. iour d'Auril 598. pour l'entretenement des Miniſtres n'eſt à beaucoup pres ſuffiſante pour entretenir tous ceux qui ſont auiourd'huy eſtablis és Egliſes de ce Royaume, il plaiſe à ſa Maieſté fournir au ſoulagement deſdictes Egliſes, en leur faiſant fournir fond ſuffiſant pour l'enereténement deſdits Miniſtres.

42 Et pource que lesdits six vingt quinze mil liures furent promis sans aucuns non valleurs, ce qui a esté si mal obserué, qu'il s'est trouué de grand non valeurs des assignations qui leur ont esté baillées par chacun an, il plaise à sadite Maiesté ordonner que lesdites Eglises seront reassignées des sommes ausquelles se trouueront monter lesdicts non valleurs, selon les repriſes des comptes receuës par les receueurs & pardeuant les Commissaires deputez par sa Maiesté.

43 Ils supplient aussi sadite Maiesté, de laisser à la garde de ceux de ladite Religion, toutes les places qu'ils tiennent à presẽt, & ce pour le temps & espace de dix ans entiers à conter du iour que les 12. annees cy deuãt accordees seront expirees, & leur en faire expedier vn nouueau breuet, portant que toutes lesdites places demeurent en leurs gardes tãt celles qui furẽt specifiees és estats dressez l'an 98. & celles qui estoient compriſes soubs les autres, par forme de mariage, que celles qui apartiennent aux particuliers, ausquelles estoient entretenuës garnisons par les Estats particuliers dressez par sa Maiesté.

44 Qu'il sera aussi porté par ledit breuet, qu'en toutes les autres places qu'ils tiennent, & où il n'y a point eu de garnisons establyes par lesdits Estats, il ne sera rien innoué ny alteré au preiudice de ceux de ladite Religion, & où il y auroit esté fait aucunes inouations ou alterations depuis l'an 1598. qu'elle sera reparée & remise en son entier.

45 Que les places de Caumont, Tartes, Mõt de Marsan, Montandre & autres qui leur ont sté ostees depuis l'an 98. & qu'ils specifieront plus particulierement leur seront rendues.

46 Quils soiẽt doresnauãt assignés par chacũ an, sur les premiers & plus clairs deniers des recetes de chacune prouinceoù sont establies lesdites garnisons, ou de proche en proche, suyuant le breuet du dernier Auril 98. de la somme entiere de cinq cens quarantes mil liures, qui leur fust promise par ledit breuet, & pour ceste effect les derniers distraicts de ladite somme, pour employer au petit estat, des pensions soiẽt remises en la masse entiere, & d'icelle faire distribution par les estats, qui seront arrestez par sa Majesté, ainsi qu'ils luy seront presentez de la part desdites Eglises, & ce sans aucune diuertion & non valleurs.

47 Et d'autant quils n'ont esté assignez entierement de ladite somme de six cens quarante mil liures par chacun an, & qu'en ce mesme qu'ils ont esté assignez, il s'est trouué de grandes non valleurs au preiudice dudit breuet, il plaise à sa Majesté les faire re-assigner de la somme entiere, à laquelle se trouueront monter lesdits retranchemens & non valleurs, depuis l'an 98. iusques au iour.

48 Pareillement faire assigner les garnisons du Dauphiné de la somme entiere qui leur fust assignée par l'Estat dressé audit an 98. en consequence dudit breuet, & les faire re-assigner de la somme à laquelle se trouueront monter

les retranchemens qui y ont esté faits depuis ledit an 1598.

49 Que suyuant les asseurances qui furent donnees de la part de sa Majesté, en l'assemblee generale de Chasteleraud en l'an 1605. que le chasteau d'Orange demeureroit és mains d'vn gouuerneur de ladicte Religion, il plaise à sa Majesté interposer son anctorité enuers Monsieur le Prince d'Orenge, pour faire qu'audit chasteau soit mis vn gouuerneur de ladite Religion.

50 Qu'il plaise à sa Majesté leur accorder que les gouuerneurs desdites places, laissees en leurs gardes, ne les puissent resigner sinon par le consentement des Eglises de la prouince, & où ils vaqueroit par mort qu'ils soit pourueu par sa Majesté sur la nomination des deputez generaux residans pres sa personne.

51 Qu'il luy plaise aussi ne pourueoir aux charges de Lieutenans aux Gouuernemens & & Capitaineries des compagnies entretenuës esdites places sans le consentement du Gouuerneur de la place.

52 Qu'en toutes l'esdites places l'exercice de ladite Religion soit permis en toute liberté, sans qu'il y puisse estre debatu, & ou par quelque occasion que ce soit, il auroit esté empesché qu'il soit restably.

53 Qu'il ne soit permis aux Iesuites de dresser College seminaire, maison d'hahitatiõ, Prescher, enseigner, cõfesser, ny mesme faire residance en aucune desdites places, tenuës par ceux de ladicte Religion & autres, qu'il plaise

à sa Maiesté restraindre lesdits Iesuittes par tout son Royaume aux termes ausquels ils furent restraincts par leur restablissemeni fait en 1603.

54 Qu'il ne soit permis aux inconueniens qui pouroient arriuer des processions qui s'acheminent en grand nombre de personnes, aux Eglises & Chappelles encloses dans les chasteaux laissez en la garde desdites Eglises, & gardez par fort petite garnison, les Gouuerneurs desdits chasteaux ne soient obligez de laisser entrer lesdits processions en leurs places, si mieux elles n'ayment se restraindre à tel nombre qu'il ne puisse preiudicier à la seureté desdits chasteaux, où que l'exercice de la Religion Catholique Romaine qui se fait en quelques vns desdits chasteaux, soit transferée dans les villes.

55 Qu'il plaise aussi à sa Majesté, suyuant le 49. article du cayer de Gergeau, donner les moyens necessaires pour entretenir reparer & mettre en estat de seureté, les ports, murailles deffences & autres ouurages desdictes places laissées en leurs gardes, qui par l'espace de temps ou autres inconueniens sont tombez en decadence.

56 Que l'artillerie armes & autres munitions de guerre qui serõt esdites places tenuës par ceux de ladite Religion, tant par garnison qu'autrement, n'en puissent estre tirez pour estre transportées ailleurs, celles qui leurs ont esté ostée leurs soient renduës, & que faisant la distribution desdites armes & muni-

tions de guerre qui se fait par chacun an, il leur en soit pourueu indifferemment comme aux autres places de ce Royaume.

57 Et d'autant que la necessité d'auoir des deputez generaux desdictes Eglises pres sa Maiesté est notoirement recogneuë, tant pour faire entendre ausdictes Eglises les commandemens de sa Maiesté, que pour luy presenter leurs requestes & en poursuiure les prouisions necessaires, & que lesdits deputez ne se peuuent nommer que par vne assemblee generale desdictes Eglisss. Il plaise à sa Maiesté leur permettre de tenir ladicte assemblee generale de deux ans en deux ans en telle des villes par eux tenuës, qu'ils auiseront & plus commode, à ce que ladicte assemblee estant par ce moyen renduë ordinaire, donne moins d'ombrage & de ialousie, que la charge & commission desdicts deputez generaux soit pour deux ans entiers & non plus: & que les deux qui serõt nõmez esdites assemlees pour deputez generaux soyent acceptez & receuz par sa Maiesté, pour resider pres de sa Personne, cõme il s'est practiqué cy deuãt à leur premiere institution en l'assemblee de saincte Foy, & depuis au Sinode de Gap. sans qu'ils soient astraints nommer six, comme il a esté fait depuis.